## Nº 7090<sup>7</sup>

# CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

# PROJET DE LOI

- 1. modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés,
- 2. modifiant la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles

\* \* \*

#### RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT

(5.7.2017)

La Commission se compose de: M. Henri KOX, Président-Rapporteur; MM. Gérard ANZIA, Frank ARNDT, Eugène BERGER, Gusty GRAAS, Max HAHN, Mmes Martine HANSEN, Cécile HEMMEN, MM. Aly KAES, Claude LAMBERTY, Roger NEGRI, Marcel OBERWEIS, Marco SCHANK, David WAGNER et Laurent ZEIMET, Membres.

\*

#### I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 9 novembre 2016 par la Ministre de l'Environnement.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 9 mai 2017.

L'avis de la Chambre des Métiers date du 1<sup>er</sup> décembre 2016; celui de la Chambre de Commerce date quant à lui du 1<sup>er</sup> juin 2017.

Le 17 mai 2017, la Commission de l'Environnement a nommé M. Henri KOX comme rapporteur du projet de loi. Elle a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat lors de cette même réunion et a adopté une série d'amendements parlementaires.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat date du 27 juin 2017.

La Commission de l'Environnement a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et adopté le présent rapport au cours de la réunion du 5 juillet 2017.

т

#### II. CONSIDERATIONS GENERALES ET OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a pour objet d'assurer une transposition correcte de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, par le biais de modifications ponctuelles à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et à la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles. La directive 2010/75/UE a été transposée en droit national par la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux établissements classés.

Les services de la Commission européenne ont formulé une série d'interrogations quant à la transposition en droit national et la mise en œuvre de la directive précitée. Les autorités luxembourgeoises ont notifié une prise de position à ce propos, dans laquelle des propositions d'adaptations législatives ont été soumises, avec l'indication qu'un projet de loi serait introduit dans la procédure à court terme. Le projet de loi contient les modifications en question.

\*

#### III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Concernant les délais pour interjeter un recours en réformation contre les décisions prises en vertu de la loi relative aux émissions industrielles, le Conseil d'Etat demande, dans son avis du 9 mai 2017, de s'en tenir au délai ordinaire, fixé en règle générale à trois mois, à moins que des raisons impérieuses plaident en faveur d'un délai plus court.

Dans son avis complémentaire du 27 juin 2017, le Conseil d'Etat est en mesure d'approuver le texte amendé du projet de loi.

\*

### IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

### Avis de la Chambre de Commerce (1<sup>er</sup> juin 2017)

Dans son avis, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi. Toutefois, elle constate que le projet de loi ne donne pas de réponse à une remarque des services de la Commission européenne formulée dans le cadre de l'EU Pilot 8482/16/ENVI, concernant les délais pour la consultation du dossier d'autorisation par le public d'un autre Etat membre de l'UE telle que prévue au paragraphe 2 de l'article 26 de la directive 2010/75/UE qui ne serait pas transposé de manière fidèle en droit national.

## Avis de la Chambre des Métiers (1er décembre 2016)

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi.

\*

#### V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'article sous rubrique a pour objet de remplacer l'article 2, paragraphe 9, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Il tient compte de la proposition des services de la Commission européenne qui avait suggéré de compléter la définition en question par les termes ,, et d'autres conditions d'autorisation" pour que la transposition soit conforme à la directive 2010/75/UE. Dans sa version initiale, l'article se lit comme suit:

**Art. 1.** L'article 2, paragraphe 9, alinéa  $1^{er}$  de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est remplacé par les dispositions suivantes:

"meilleures techniques disponibles en matières d'environnement": le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer en principe la base des valeurs limites d'émission et d'autres conditions d'autorisation visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble."

D'un point de vue légistique, le Conseil d'Etat propose de rédiger comme suit le liminaire de l'article 1<sup>er</sup>: "**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 2, point 9, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, est remplacé par les dispositions suivantes: [...]".

A la définition qu'il s'agit d'insérer, il convient d'ajouter des guillemets ouvrants avant les guillemets ouvrants relatifs à la définition et d'écrire le terme "matière" au singulier afin de lire "en matière d'environnement".

La Commission fait sienne ces propositions.

Insertion d'un nouvel article 2

Les membres de la Commission décident d'insérer un nouvel article 2 libellé comme suit:

Art. 2. L'intitulé de l'article 5 de la même loi est remplacé par le libellé suivant:

"Art. 5. Etablissements composites"

Ce nouvel article a pour objet de modifier l'intitulé de l'article 5 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. C'est ainsi qu'il en supprime le bout de phrase "et procédures d'autorisation échelonnées", alors que l'article en question ne traite plus cette matière suite à la loi du 3 mars 2017 dite "Omnibus", ainsi que le terme "classification", alors que l'article ne dispose plus sur la classification desdits établissements, mais uniquement sur l'instruction des demandes.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat n'émet aucune observation à l'endroit de ce nouvel article.

Insertion d'un nouvel article 3

Après le nouvel article 2, il est inséré un nouvel article 3 libellé comme suit:

- Art. 3. L'article 7, point 8, alinéa 2 de la même loi est remplacé par le libellé suivant:
- "8. Lorsqu'un établissement est à instruire selon les modalités des classes 1, 1A, 1B ou 2, le requérant est tenu de présenter un exemplaire supplémentaire pour chaque commune limitrophe sur le territoire de laquelle s'étend le rayon dont question au point 11. b) du présent article."

Ce nouvel article rectifie une erreur matérielle qui s'était glissée dans la loi précitée du 10 juin 1999 par le biais de la loi dite "Omnibus". Les dispositions de cet alinéa doivent s'appliquer à tout type de demande, la classe 2 incluse.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat n'émet aucune observation à l'endroit de ce nouvel article.

Insertion d'un nouvel article 4

Après le nouvel article 3, il est inséré un nouvel article 4 libellé comme suit:

Art. 4. L'article 8 de la même loi est remplacé par le libellé suivant:

# "Art. 8. Evaluation des incidences sur l'environnement, études des risques et rapports de sécurité

(1) Un règlement grand-ducal détermine les établissements des classes 1 et 1A pour lesquels le ministre ayant le travail dans ses attributions est habilité à prescrire au demandeur d'autorisation une étude des risques et un rapport de sécurité de l'établissement quant aux salariés, au lieu de travail et à la sécurité du public en cas de fonctionnement anormal de l'établissement en raison de leur nature, de leurs caractéristiques ou de leur localisation. Le règlement grand-ducal précise la nature des informations à fournir par le requérant dans le cadre d'une étude ainsi que toutes les modalités y relatives.

Ces études et rapports identifient, décrivent et évaluent de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les effets directs et indirects de l'établissement concerné sur le voisinage, son personnel et le public se trouvant dans l'enceinte de l'établissement.

(2) Un règlement grand-ducal détermine les établissements des classes 1 et 1B pour lesquels le ministre ayant l'environnement dans ses attributions est habilité à prescrire au demandeur d'autorisation une évaluation des incidences de l'établissement sur l'homme et l'environnement en raison de leur nature, de leurs caractéristiques ou de leur localisation. Le règlement grand-ducal précise la nature des informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le cadre de cette évaluation ainsi que toutes les modalités y relatives.

Cette évaluation identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les effets directs et indirects de l'établissement concerné sur l'environnement."

Par ces modifications, les membres de la Commission modifient l'article 8 de la loi précitée du 10 juin 1999, afin de tenir compte de l'introduction des classes 1A et 1B par la loi "Omnibus". Au paragraphe 1<sup>er</sup>, les établissements de la classe 1A sont ajoutés tandis qu'au paragraphe 2, les établissements de la classe 1B sont ajoutés.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat suggère, pour des raisons d'ordre légistique, d'écrire "ministre ayant le <u>Travail</u> dans ses attributions" et "ministre ayant l'<u>Environnement</u> dans ses attributions". La Commission fait siennes ces propositions.

#### Article 2 initial (nouvel article 5)

L'article sous rubrique a pour objet de remplacer l'article 11 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, de transposer les éléments manquants selon les services de la Commission et partant d'assurer une transposition fidèle de la directive 2010/75/UE. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

#### Art. 2. L'article 11 de la même loi est remplacé comme suit:

- 1. "Dans le cadre des relations bilatérales entre les Etats concernés, selon le principe de la réciprocité et de l'égalité de traitement, le dossier de demande d'un projet d'établissement relevant de la classe 1 susceptible d'avoir des incidences notables sur l'homme ou l'environnement d'un autre Etat ou lorsqu'un autre Etat est susceptible d'en être notablement affecté, comprenant l'évaluations des incidences ou l'étude des risques ainsi que le rapport de sécurité, est transmis à cet Etat, le plus rapidement possible, et au plus tard au moment de l'affichage et de la publication de la demande dont question à l'article 10 ou à l'article 12bis.
- 2. Dans les cas visés au paragraphe 1er, il sera veillé à ce que
  - les autorités et le public concerné de l'Etat en question aient la possibilité de communiquer leur avis si possible au cours de l'enquête publique et avant que l'autorité compétente au titre de la présente loi n'arrête sa décision,
  - la décision prise sur la demande d'autorisation soit communiquée à l'Etat en question."

D'un point de vue légistique, le Conseil d'Etat recommande de structurer l'article 11, dans sa nouvelle teneur proposée, comme suit:

```
"Art. 11. (1) "Dans le cadre […].
```

- (2) Dans les cas visés au paragraphe 1er, [...]:
- 1. les autorités [...];
- 2. la décision prise sur [...]".

Au point 1 (paragraphe 1er, selon le Conseil d'Etat), il convient d'écrire le terme "évaluation" au singulier.

La Commission fait sienne cette proposition.

Insertion d'un nouvel article 6

Après le nouvel article 5, il est inséré un nouvel article 6 libellé comme suit:

**Art. 6.** A l'article 12, alinéa 3 de la même loi, le terme "Administration du travail et des mines" est remplacé par celui de "Inspection du travail et des mines".

Les membres de la Commission introduisent cet amendement afin de corriger une erreur matérielle, en remplaçant le terme "Administration du travail et des mines" par la dénomination exacte "Inspection du travail et des mines".

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat n'émet aucune observation à l'endroit de ce nouvel article.

Insertion d'un nouvel article 7

Après le nouvel article 6, il est inséré un nouvel article 7 libellé comme suit:

Art. 7. L'article 31 de la même loi est modifié comme suit:

(1) La dernière phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 3 est remplacée par le libellé suivant:

"Pour ces établissements ayant changé de classe au 1<sup>er</sup> juillet 2012 suite au règlement grandducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés, ce délai est prolongé jusqu'au 31 décembre 2018."

(2) La dernière phrase du paragraphe 4 est remplacée par le libellé suivant:

"Pour ces établissements ayant changé de classe au 1<sup>er</sup> juillet 2012 suite au règlement grandducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés, ce délai est prolongé jusqu'au 31 décembre 2018."

(3) Il est ajouté un nouveau paragraphe 5 ayant la teneur suivante:

"Les établissements ayant uniquement changé d'autorité compétente au 1<sup>er</sup> avril 2017 et qui disposent à cette date d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi, restent autorisés à condition que l'exploitant transmette à l'autorité nouvellement compétente une copie de l'autorisation ou des autorisations avant le 1<sup>er</sup> octobre 2018."

Ce nouvel article 7 est introduit pour les raisons suivantes.

- Les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 remplacent la date du 1<sup>er</sup> juillet 2017 par la date du 31 décembre 2018 dans les paragraphes (3) et (4) de l'article 31 de la loi modifiée du 10 juin 1999 précitée. Comme dans d'autres paragraphes de cet article, il faut prévoir une période de transition importante lors de changements de classe de la nomenclature afin de permettre aux autorités et administrations d'en informer l'administré et de conférer à l'administré le temps nécessaire pour la constitution des documents requis. Au moment du dépôt du projet de loi dite "Omnibus", le délai du 1<sup>er</sup> juillet 2017 était jugé suffisant pour accomplir les démarches susmentionnées. Or, suite à l'entrée en vigueur de la loi dite "Omnibus" le 1<sup>er</sup> avril 2017, ledit délai ne saurait être respecté par les administrés. L'amendement vise donc à remplacer le délai du 1<sup>er</sup> juillet 2017, par celui du 31 décembre 2018, pour les raisons sus-indiquées.
- Le paragraphe 3 vise à régulariser la situation des anciens établissements composites. En effet, par la loi dite "Omnibus", la ou les autorités compétentes ont changé pour certains établissements sans qu'un changement de classe dans la nomenclature n'ait eu lieu, ceci suite à la suppression en matière de classification de la notion d', établissement composite". Ces cas de figure n'avaient pas été considérés dans la loi dite "Omnibus". Le nouvel alinéa remédie à cette lacune et définit clairement les modalités à suivre. Le délai pour les démarches administratives est de 18 mois (du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 1<sup>er</sup> octobre 2018) à compter du changement de l'autorité compétente.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat propose, pour des raisons d'ordre légistique, de recourir à une subdivision en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant (1°, 2°, 3°, ...) plutôt qu'à une subdivision en paragraphes. La Commission fait sienne cette proposition.

#### Article 3 initial (nouvel article 8)

Cet article a pour objet de reformuler la phrase introductive de l'article 13 paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles pour clarifier que les éléments complémentaires s'ajoutent aux données déjà requises dans le cadre de la loi relative aux établissements classés. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit:

- **Art. 3.** A l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles, la phrase introductive est remplacée comme suit:
  - "(1) Sans préjudice de la loi précitée du 10 juin 1999, la demande en obtention de l'autorisation introduite au titre de la présente loi et de la loi précitée du 10 juin 1999 contient les éléments complémentaires suivants:"

### Article 4 initial (nouvel article 9)

L'article sous rubrique a pour objet de reformuler l'article 16, paragraphe 4, alinéa 3 de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles, en précisant les annexes concernées avec pour objectif d'assurer une transposition fidèle de la directive. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

**Art. 4.** A l'article 16, paragraphe 4, de la même loi, l'alinéa 3 est remplacé par les dispositions suivantes:

"Les valeurs limites d'émission établies en vertu du premier alinéa n'excèdent toutefois pas les valeurs limites d'émission fixées dans l'annexe IV de la présente loi et dans les annexes V à VII de la directive précitée, suivant le cas."

Le Conseil d'Etat demande de remplacer le terme "précitée" par le numéro de la directive dont question, en l'occurrence "2010/75/UE". La Commission fait sienne cette proposition.

### Article 5 initial (nouvel article 10)

L'article sous rubrique corrige un renvoi erroné. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

Art 5. L'article 21, paragraphe 3, alinéa 2, de la même loi est modifié comme suit:

"Sans préjudice du premier alinéa, lors de la cessation définitive des activités, si la contamination du sol et des eaux souterraines sur le site présente un risque important pour la santé

humaine ou pour l'environnement, en raison des activités autorisées exercées par l'exploitant avant que l'autorisation relative à l'installation ait été mise à jour pour la première fois après l'entrée en vigueur de la présente loi, et compte tenu de l'état du site de l'installation constaté conformément à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, point c), l'exploitant prend les mesures nécessaires visant à éliminer, maîtriser, confiner ou réduire les substances dangereuses pertinentes, de sorte que le site, compte tenu de son utilisation actuelle ou de l'utilisation qu'il a été convenu de lui donner à l'avenir, cesse de représenter un tel risque."

Le Conseil d'Etat demande de rédiger comme suit le liminaire de l'article:

"Art. 5. L'article 21, paragraphe 3, alinéa 2, de la même loi, est remplacé par le libellé suivant: [...]".

En outre, à l'article 21, paragraphe 3, alinéa 2, dans sa nouvelle teneur proposée, il convient de remplacer les termes "du premier alinéa" par "de l'alinéa 1<sup>er</sup>", ainsi que les termes "article 13, paragraphe (1), point c)" par "article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre c)".

La Commission fait siennes ces propositions.

Article 6 initial (nouvel article 11)

L'article sous rubrique corrige un renvoi erroné. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

Art. 6. L'article 21, paragraphe 4, de la même loi est modifié comme suit:

"(4) Lorsque l'exploitant n'est pas tenu d'établir le rapport de base visé au paragraphe (2), il prend les mesures nécessaires, lors de la cessation définitive des activités, visant à éliminer, maîtriser, confiner ou réduire les substances dangereuses pertinentes, de sorte que le site, compte tenu de son utilisation actuelle ou de l'utilisation qu'il a été convenu de lui donner à l'avenir, cesse de présenter un risque important pour la santé humaine ou pour l'environnement en raison de la contamination du sol et des eaux souterraines résultant des activités autorisées et compte tenu de l'état du site de l'installation constaté conformément à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, point c)."

Le Conseil d'Etat demande de rédiger comme suit le liminaire de l'article:

"Art. 6. L'article 21, paragraphe 4, de la même loi, est remplacé par le libellé suivant: [...]".

En outre, à l'article 21, paragraphe 4, dans sa nouvelle teneur proposée, il s'impose de supprimer les parenthèses dans la référence au "paragraphe (2)" pour lire "paragraphe 2", ainsi que de remplacer les termes "article 13, paragraphe (1), point c)" par "article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre c)".

La Commission fait siennes ces propositions.

Article 7 initial (nouvel article 12)

Cet article a pour objet de compléter l'article 23 de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles afin de préciser que les éléments complémentaires concernent tant l'enquête publique que la coopération transfrontière. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

Art. 7. L'article 23 de la même loi est complété par un paragraphe 1bis formulé comme suit:

"1bis. Ces éléments sont également mis à disposition dans le cadre des consultations dont question au paragraphe  $1^{er}$ , alinéa 2, deuxième tiret."

Selon le Conseil d'Etat, le paragraphe 1*bis*, que l'article propose d'insérer, est à libeller comme suit: "(1*bis*) Ces éléments sont également [...]".

La Commission fait sienne cette proposition.

Article 8 initial (nouvel article 13)

L'article sous rubrique corrige un renvoi erroné. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

**Art. 8.** A l'article 28, paragraphe 2, de la même loi, la référence aux points 3.1 et 3.2 de la partie 4 de l'annexe V de la directive est remplacé par une référence aux points 3.1 et 3.2 de la partie 4 de l'annexe VI de la directive.

Selon le Conseil d'Etat, il convient de rédiger l'article comme suit:

"Art. 8. A l'article 28, paragraphe 2, de la même loi, la référence à l'annexe V, partie 4, points 3.1. et 3.2. de la directive 2010/75/UE, est remplacée par une référence à l'annexe VI, partie 4, points 3.1. et 3.2. de la directive 2010/75/UE."

La Commission fait sienne cette proposition.

Article 9 initial (nouvel article 14)

Cet article a pour objet de compléter l'article 29 de la loi précitée du 9 mai 2014, afin d'assurer une transposition fidèle et complète de la directive par l'ajout des dispositions concernant les installations de combustions d'une puissance thermique nominale totale supérieure à 500 MW utilisant des combustibles solides. Il en est de même des termes "sont respectées" qui sont ajoutés dans un souci de compréhension au point en question. Dans sa version initiale, l'article se lit comme suit:

Art. 9. A l'article 29 de la même loi, le point c) est modifié comme suit:

"c) les valeurs limites d'émission fixées pour le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote et les poussières dans l'autorisation de l'installation de combustion applicable au 31 décembre 2015, sont respectées conformément aux exigences de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère et des règlements pris en son application, transposant les directives 2001/80/CE et 2008/1/CE et sont au moins maintenues pendant le restant de la vie opérationnelle de l'installation de combustion. Les installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure à 500 MW utilisant des combustibles solides, qui ont obtenu pour la première fois une autorisation après le 1<sup>er</sup> juillet 1987, respectent les valeurs limites d'émission pour les oxydes d'azote fixées à l'annexe V, partie 1; et"

Selon le Conseil d'Etat, le liminaire de l'article est à rédiger comme suit:

"Art. 9. A l'article 29 de la même loi, la lettre c) est remplacée par le libellé suivant: [...]"

En outre, à la lettre c), dernière phrase, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu d'écrire "1<sup>er</sup> juil-let 1987".

La Commission fait siennes ces propositions.

Article 10 initial (nouvel article 15)

L'article sous rubrique corrige une erreur matérielle. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

- **Art. 10.** A l'article 34 de la même loi, les points a) et b) du paragraphe 2 sont modifiés comme suit:
  - "a) si, pendant le fonctionnement de l'installation de combustion, la proportion de chaleur fournie par le combustible déterminant par rapport à la somme des puissances thermiques fournies par tous les combustibles est égale ou supérieure à 50%: la valeur limite d'émission fixée à l'annexe V, partie 1 de la directive 2010/75/UE précitée pour le combustible déterminant;
  - b) si la proportion de chaleur fournie par le combustible déterminant par rapport à la somme des puissances thermiques fournies par tous les combustibles est inférieure à 50%; la valeur limite d'émission déterminée selon les étapes suivantes:
    - i) prendre les valeurs limites d'émission indiquées à l'annexe V, partie 1 de la directive 2010/75/UE précitée pour chacun des combustibles utilisés, correspondant à la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion;
    - ii) calculer la valeur limite d'émission pour le combustible déterminant en multipliant par deux la valeur limite d'émission déterminée pour ce combustible conformément au point i) et en soustrayant du résultat la valeur limite d'émission relative au combustible utilisé ayant la valeur limite d'émission la moins élevée conformément à l'annexe V, partie 1 de la directive 2010/75/UE précitée, correspondant à la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion;
    - iii) déterminer la valeur limite d'émission pondérée pour chaque combustible utilisé en multipliant la valeur limite d'émission déterminée en application des points i) et ii) par la puissance thermique du combustible concerné et en divisant le résultat de la multiplication par la somme des puissances thermiques fournies par tous les combustibles;
    - iv) additionner les valeurs limites d'émission pondérées par combustible déterminées en application du point

Selon le Conseil d'Etat, le liminaire est à rédiger comme suit:

"Art. 10. A l'article 34, paragraphe 2, de la même loi, les lettres a) et b) sont remplacées par le libellé suivant: [...]".

Par ailleurs, aux lettres a) et b), dans leur nouvelle teneur proposée, il y a lieu d'écrire "pour cent" en toutes lettres.

Il s'impose également d'omettre, à trois reprises, l'emploi du terme "précitée" après les références à la directive 2010/75/UE.

A la lettre ii), il y a lieu d'écrire "conformément à la lettre i)".

A la lettre iii), il convient d'écrire "en application des lettres i) et ii)".

A la lettre iv), il s'impose d'écrire "en application de la lettre iii)".

La Commission fait siennes ces propositions.

#### Article 11 initial (nouvel article 16)

L'article sous rubrique corrige un renvoi erroné. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

- Art. 11. A l'article 44 de la même loi le paragraphe 2 est modifié comme suit:
- "(2) Pour les installations d'incinération des déchets, la modification des conditions d'exploitation ne se traduit pas par une production de résidus plus importante ou par une production de résidus plus riches en substances organiques polluantes par rapport aux résidus qui auraient été obtenus dans les conditions prévues à l'article 43, paragraphes (1), (2) et (3)."

Au liminaire de l'article, il convient, selon le Conseil d'Etat, de lire:

"**Art. 11.** A l'article 44 de la même loi, le paragraphe 2 est <u>remplacé par le libellé suivant</u>: [...]". Au paragraphe 2, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu de lire "article 43, paragraphes <u>ler</u> à 3.".

La Commission fait siennes ces propositions.

#### Article 12 initial (nouvel article 17)

L'article sous rubrique corrige un renvoi erroné. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

- Art. 12. A l'article 48 de la même loi le paragraphe 2 est modifié comme suit:
- "(2) Pour les installations d'incinération des déchets ou les installations de coïncinération des déchets dont la capacité nominale est égale ou supérieure à deux tonnes par heure le rapport visé à l'article 72 de la directive 2010/75/UE précitée comprend des informations concernant le fonctionnement et la surveillance de l'installation et fait état du déroulement du processus d'incinération ou de coïncinération, ainsi que des émissions dans l'air et dans l'eau, comparées aux valeurs limites d'émission. Ces informations sont mises à la disposition du public."

Au liminaire de l'article, il convient, selon le Conseil d'Etat, de lire:

"Art. 12. A l'article 48 de la même loi, le paragraphe 2 est remplacé par le libellé suivant: [...]".

Au paragraphe 2, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu d'insérer une virgule entre les termes "par heure" et "le rapport" ainsi que d'omettre le terme "précitée".

La Commission fait siennes ces propositions.

## Article 13 initial (nouvel article 18)

L'article sous rubrique corrige un renvoi erroné. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

- Art. 13. A l'article 52, paragraphe 5, de la même loi le point a) est modifié comme suit:
- "a) en ce qui concerne les substances indiquées au paragraphe (4), de respecter les exigences de ce paragraphe pour chacune des activités;"

Au liminaire de l'article, le Conseil d'Etat demande d'écrire:

"Art. 13. A l'article 52, paragraphe 5, de la même loi, la lettre a) est <u>remplacée par le libellé suivant</u>: [...]".

En outre, à la lettre a), dans sa nouvelle teneur proposée, il faut écrire "au paragraphe 4" sans parenthèses autour du chiffre "4".

La Commission fait siennes ces propositions.

#### Article 14 initial (nouvel article 19)

L'article sous rubrique corrige un renvoi erroné. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

- Art. 14. A l'article 57 de la même loi le paragraphe 2 est modifié comme suit:
- "(2) Les résultats de la surveillance des émissions requis en vertu de l'article 53 et détenus par l'Administration de l'environnement sont mis à la disposition du public."

Au liminaire de l'article, le Conseil d'Etat demande d'insérer une virgule entre les termes "même loi" et "le paragraphe 2". La Commission fait sienne cette proposition.

Article 15 initial (nouvel article 20)

L'article sous rubrique fixe le délai de recours à 40 jours afin d'uniformiser, par rapport à la loi précitée du 10 juin 1999, les délais pour interjeter un recours en réformation contre les décisions prises en vertu de la loi relative aux émissions industrielles. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

**Art. 15.** L'article 67 de la même loi prend la teneur suivante:

"Contre les décisions prises en vertu de la présente loi, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statuera comme juge du fond. Ce recours doit être interjeté sous peine de déchéance dans le délai de 40 jours. Le recours est également ouvert aux associations et organisations visées à l'article 29 de la loi modifiée du 10 juin 1999. Les prédites associations et organisations sont réputées avoir un intérêt personnel."

Le Conseil d'Etat demande de s'en tenir au délai ordinaire, fixé à trois mois, à moins que des raisons impérieuses ne plaident en faveur d'un délai plus court. La Commission décide de ne pas suivre cette suggestion et de maintenir un délai de 40 jours, cette modification résultant essentiellement de la volonté d'aligner la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles avec la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. En effet, en pratique, l'existence de deux délais de recours différents pose des problèmes, notamment pour des établissements étant soumis aux deux législations. Les deux législations étant pour le surplus étroitement liées et les autorisations matériellement combinées, une telle adaptation s'inscrit également dans un but de cohérence et de sécurité juridique.

Article 16 initial (nouvel article 12)

L'article sous rubrique corrige un renvoi erroné. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

- Art 16. A l'article 69 de la même loi le paragraphe 8 est modifié comme suit"
- "(8) L'article 52, paragraphe (4) s'applique à partir du 1<sup>er</sup> juin 2015. Jusqu'à cette date, les émissions, soit de composés organiques volatils auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61, soit de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées ou sur lesquels doivent être apposées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, sont contrôlées dans des conditions maîtrisées, dans la mesure où il est techniquement et économiquement possible de le faire en vue de protéger la santé humaine et l'environnement, et ne dépassent pas les valeurs limites d'émission pertinentes fixées dans l'annexe VII, partie 4 de la directive 2010/75/UE précitée."

Selon le Conseil d'Etat, le liminaire de l'article est à rédiger comme suit:

"Art. 16. A l'article 69 de la même loi, le paragraphe 8 est <u>remplacé par le libellé suivant</u>: [...]". Au paragraphe 8, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu de lire: "(8) L'article 52, paragraphe 4, s'applique à partir du 1er juin 2015".

La Commission fait siennes ces propositions.

~

#### VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

\*

#### PROJET DE LOI

- 1. modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés
- 2. modifiant la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles

# Chapitre 1<sup>er</sup> – Modifications de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 2, point 9, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est remplacé par les dispositions suivantes:

""meilleures techniques disponibles en matière d'environnement": le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer en principe la base des valeurs limites d'émission et d'autres conditions d'autorisation visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble."

- Art. 2. L'intitulé de l'article 5 de la même loi est remplacé par le libellé suivant:
  - "Art. 5. Etablissements composites"
- Art. 3. L'article 7, alinéa 2, point 8 de la même loi est remplacé par le libellé suivant:
- "8. Lorsqu'un établissement est à instruire selon les modalités des classes 1, 1A, 1B ou 2, le requérant est tenu de présenter un exemplaire supplémentaire pour chaque commune limitrophe sur le territoire de laquelle s'étend le rayon dont question au point 11. b) du présent article."
- **Art. 4.** L'article 8 de la même loi est remplacé par le libellé suivant:

# "Art. 8. Evaluation des incidences sur l'environnement, études des risques et rapports de sécurité

(1) Un règlement grand-ducal détermine les établissements des classes 1 et 1A pour lesquels le ministre ayant le Travail dans ses attributions est habilité à prescrire au demandeur d'autorisation une étude des risques et un rapport de sécurité de l'établissement quant aux salariés, au lieu de travail et à la sécurité du public en cas de fonctionnement anormal de l'établissement en raison de leur nature, de leurs caractéristiques ou de leur localisation. Le règlement grand-ducal précise la nature des informations à fournir par le requérant dans le cadre d'une étude ainsi que toutes les modalités y relatives.

Ces études et rapports identifient, décrivent et évaluent de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les effets directs et indirects de l'établissement concerné sur le voisinage, son personnel et le public se trouvant dans l'enceinte de l'établissement.

(2) Un règlement grand-ducal détermine les établissements des classes 1 et 1B pour lesquels le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est habilité à prescrire au demandeur d'autorisation une évaluation des incidences de l'établissement sur l'homme et l'environnement en raison de leur nature, de leurs caractéristiques ou de leur localisation. Le règlement grand-ducal précise la nature des informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le cadre de cette évaluation ainsi que toutes les modalités y relatives.

Cette évaluation identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les effets directs et indirects de l'établissement concerné sur l'environnement."

#### Art. 5. L'article 11 de la même loi est remplacé comme suit:

(1) "Dans le cadre des relations bilatérales entre les Etats concernés, selon le principe de la réciprocité et de l'égalité de traitement, le dossier de demande d'un projet d'établissement relevant de la classe 1 susceptible d'avoir des incidences notables sur l'homme ou l'environnement d'un autre Etat ou lorsqu'un autre Etat est susceptible d'en être notablement affecté, comprenant l'évaluation des incidences ou l'étude des risques ainsi que le rapport de sécurité, est transmis à cet Etat, le plus rapidement possible, et au plus tard au moment de l'affichage et de la publication de la demande dont question à l'article 10 ou à l'article 12bis.

- (2) Dans les cas visés au paragraphe 1er, il sera veillé à ce que
  - 1. les autorités et le public concerné de l'Etat en question aient la possibilité de communiquer leur avis si possible au cours de l'enquête publique et avant que l'autorité compétente au titre de la présente loi n'arrête sa décision,
  - 2. la décision prise sur la demande d'autorisation soit communiquée à l'Etat en question."
- **Art. 6.** A l'article 12, alinéa 3, de la même loi le terme "Administration du travail et des mines" et remplacé par celui de "Inspection du travail et des mines".
  - Art. 7. L'article 31 de la même loi est modifié comme suit:
- 1° La dernière phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 3 est remplacée par le libellé suivant:
  - "Pour ces établissements ayant changé de classe au 1<sup>er</sup> juillet 2012 suite au règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés, ce délai est prolongé jusqu'au 31 décembre 2018."
- 2° La dernière phrase du paragraphe 4 est remplacée par le libellé suivant:
  - "Pour ces établissements ayant changé de classe au 1<sup>er</sup> juillet 2012 suite au règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés, ce délai est prolongé jusqu'au 31 décembre 2018."
- 3° Il est ajouté nouveau paragraphe 5 est ajouté ayant la teneur suivante:
  - "Les établissements ayant uniquement changé d'autorité compétente au 1<sup>er</sup> avril 2017 et qui disposent à cette date d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi, restent autorisés à condition que l'exploitant transmette à l'autorité nouvellement compétente une copie de l'autorisation ou des autorisations avant le 1<sup>er</sup> octobre 2018."

# Chapitre 2 – Modifications de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles

- **Art. 8.** A l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles, la phrase introductive est remplacée comme suit:
  - "(1) Sans préjudice de la loi précitée du 10 juin 1999, la demande en obtention de l'autorisation introduite au titre de la présente loi et de la loi précitée du 10 juin 1999 contient les éléments complémentaires suivants:"
- **Art. 9.** A l'article 16, paragraphe 4, de la même loi, l'alinéa 3 est remplacé par les dispositions suivantes:
  - "Les valeurs limites d'émission établies en vertu du premier alinéa n'excèdent toutefois pas les valeurs limites d'émission fixées dans l'annexe IV de la présente loi et dans les annexes V à VII de la directive 2010/75/UE, suivant le cas."
  - Art. 10. L'article 21, paragraphe 3, alinéa 2, de la même loi est remplacé par le libellé suivant:
  - "Sans préjudice de l'alinéa 1<sup>er</sup>, lors de la cessation définitive des activités, si la contamination du sol et des eaux souterraines sur le site présente un risque important pour la santé humaine ou pour l'environnement, en raison des activités autorisées exercées par l'exploitant avant que l'autorisation relative à l'installation ait été mise à jour pour la première fois après l'entrée en vigueur de la présente loi, et compte tenu de l'état du site de l'installation constaté conformément à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre c), l'exploitant prend les mesures nécessaires visant à éliminer, maîtriser, confiner ou réduire les substances dangereuses pertinentes, de sorte que le site, compte tenu de son utilisation actuelle ou de l'utilisation qu'il a été convenu de lui donner à l'avenir, cesse de représenter un tel risque."
  - Art. 11. L'article 21, paragraphe 4, de la même loi est remplacé par le libellé suivant:
  - "(4) Lorsque l'exploitant n'est pas tenu d'établir le rapport de base visé au paragraphe 2, il prend les mesures nécessaires, lors de la cessation définitive des activités, visant à éliminer, maîtriser, confiner ou réduire les substances dangereuses pertinentes, de sorte que le site, compte tenu de son

utilisation actuelle ou de l'utilisation qu'il a été convenu de lui donner à l'avenir, cesse de présenter un risque important pour la santé humaine ou pour l'environnement en raison de la contamination du sol et des eaux souterraines résultant des activités autorisées et compte tenu de l'état du site de l'installation constaté conformément à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre c)."

- Art. 12. L'article 23 de la même loi est complété par un paragraphe 1 bis formulé comme suit:
- "(1*bis*) Ces éléments sont également mis à disposition dans le cadre des consultations dont question au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, deuxième tiret."
- **Art. 13.** A l'article 28, paragraphe 2, de la même loi, la référence à l'annexe V, partie 4, points 3.1. et 3.2. de la directive 2010/75/UE, est remplacée par une référence à l'annexe VI, partie 4, points 3.1. et 3.2. de la directive 2010/75/UE.
  - Art. 14. A l'article 29 de la même loi, la lettre c) est remplacée par le libellé suivant:
  - "c) les valeurs limites d'émission fixées pour le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote et les poussières dans l'autorisation de l'installation de combustion applicable au 31 décembre 2015, sont respectées conformément aux exigences de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère et des règlements pris en son application, transposant les directives 2001/80/CE et 2008/1/CE et sont au moins maintenues pendant le restant de la vie opérationnelle de l'installation de combustion. Les installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure à 500 MW utilisant des combustibles solides, qui ont obtenu pour la première fois une autorisation après le 1<sup>er</sup> juillet 1987, respectent les valeurs limites d'émission pour les oxydes d'azote fixées à l'annexe V, partie 1; et"
- **Art. 15.** A l'article 34 de la même loi, les lettres a) et b) du paragraphe 2 sont remplacées par le libellé suivant:
  - "a) si, pendant le fonctionnement de l'installation de combustion, la proportion de chaleur fournie par le combustible déterminant par rapport à la somme des puissances thermiques fournies par tous les combustibles est égale ou supérieure à 50 pour cent, la valeur limite d'émission fixée à l'annexe V, partie 1 de la directive 2010/75/UE pour le combustible déterminant;
  - b) si la proportion de chaleur fournie par le combustible déterminant par rapport à la somme des puissances thermiques fournies par tous les combustibles est inférieure à 50 pour cent: la valeur limite d'émission est déterminée selon les étapes suivantes:
    - i) prendre les valeurs limites d'émission indiquées à l'annexe V, partie 1 de la directive 2010/75/ UE pour chacun des combustibles utilisés, correspondant à la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion;
    - ii) calculer la valeur limite d'émission pour le combustible déterminant en multipliant par deux la valeur limite d'émission déterminée pour ce combustible conformément à la lettre i) et en soustrayant du résultat la valeur limite d'émission relative au combustible utilisé ayant la valeur limite d'émission la moins élevée conformément à l'annexe V, partie 1 de la directive 2010/75/UE, correspondant à la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion;
    - iii) déterminer la valeur limite d'émission pondérée pour chaque combustible utilisé en multipliant la valeur limite d'émission déterminée en application des lettres i) et ii) par la puissance thermique du combustible concerné et en divisant le résultat de la multiplication par la somme des puissances thermiques fournies par tous les combustibles;
    - iv) additionner les valeurs limites d'émission pondérées par combustible déterminées en application de la lettre iii)."
  - Art. 16. A l'article 44 de la même loi, le paragraphe 2 est remplacé par le libellé suivant:
  - "(2) Pour les installations d'incinération des déchets, la modification des conditions d'exploitation ne se traduit pas par une production de résidus plus importante ou par une production de résidus plus riches en substances organiques polluantes par rapport aux résidus qui auraient été obtenus dans les conditions prévues à l'article 43, paragraphes 1<sup>er</sup> à 3."

- Art. 17. A l'article 48 de la même loi le paragraphe 2 est remplacé par le libellé suivant:
- "(2) Pour les installations d'incinération des déchets ou les installations de coïncinération des déchets dont la capacité nominale est égale ou supérieure à deux tonnes par heure, le rapport visé à l'article 72 de la directive 2010/75/UE comprend des informations concernant le fonctionnement et la surveillance de l'installation et fait état du déroulement du processus d'incinération ou de coïncinération, ainsi que des émissions dans l'air et dans l'eau, comparées aux valeurs limites d'émission. Ces informations sont mises à la disposition du public."
- **Art. 18.** A l'article 52, paragraphe 5, de la même loi, la lettre a) est remplacée par le libellé suivant:
  - "a) en ce qui concerne les substances indiquées au paragraphe 4, de respecter les exigences de ce paragraphe pour chacune des activités;"
  - Art. 19. A l'article 57 de la même loi, le paragraphe 2 est modifié comme suit:
  - "(2) Les résultats de la surveillance des émissions requis en vertu de l'article 53 et détenus par l'Administration de l'environnement sont mis à la disposition du public."
  - Art. 20. L'article 67 de la même loi prend la teneur suivante:

"Contre les décisions prises en vertu de la présente loi, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statuera comme juge du fond. Ce recours doit être interjeté sous peine de déchéance dans le délai de 40 jours. Le recours est également ouvert aux associations et organisations visées à l'article 29 de la loi modifiée du 10 juin 1999. Les prédites associations et organisations sont réputées avoir un intérêt personnel."

- Art 21. A l'article 69 de la même loi, le paragraphe 8 est remplacé par le libellé suivant:
- "(8) L'article 52, paragraphe 4, s'applique à partir du 1<sup>er</sup> juin 2015. Jusqu'à cette date, les émissions, soit de composés organiques volatils auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61, soit de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées ou sur lesquels doivent être apposées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, sont contrôlées dans des conditions maîtrisées, dans la mesure où il est techniquement et économiquement possible de le faire en vue de protéger la santé humaine et l'environnement, et ne dépassent pas les valeurs limites d'émission pertinentes fixées dans l'annexe VII, partie 4 de la directive 2010/75/UE."

Luxembourg, le 5 juillet 2017

Le Président-Rapporteur, Henri KOX